

Séance du 06-11-2024

PRESENTS : VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre-Président  
VERLAINE André, Président - Conseiller communal;  
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY  
Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie avec voix consultative, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,  
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART  
Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET  
Corentin, DUPONT Julie, Conseillers communaux;  
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Règlement-taxe - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2025**

**LE CONSEIL, siégeant en séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2024 et joint au dossier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférents ;

Considérant que l'impact financier du Fonds des Communes est réparti sur plusieurs exercices ;

Considérant que les communes avoisinantes appliquent elles aussi un taux sensiblement équivalent à celui proposé dans le présent règlement et que dès lors la commune de Gesves se situe dans la moyenne de la province de Namur et de la Région wallonne ;

Considérant que de nombreux efforts sont réalisés en vue d'obtenir de substantielles économies pour arriver à une gestion financière saine ; ce afin d'éviter l'intervention du Centre Régional d'Aides aux Communes ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et des revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 OUI, 5 NON (Messieurs S. LACROIX, A. BERNARD, J. TOUSSAINT, E. BODART et J. PAULET) et 0 ABSTENTION(S): le vote contre ce montant est justifié par les différents intervenants de la volonté de limiter la taxation et de diminuer la pression fiscale sur les ménages.

De plus, le PRI augmente en parallèle avec l'indexation. De plus, le SPW annonce une suppression des réductions pour « maison modeste » à partir du 1er janvier 2025. Cette réduction a un impact important pour notre commune dans la mesure où le bâti ancien est fort présent dans notre commune. Ces deux mesures auront donc un impact positif sur les recettes perçues par la Commune. Enfin, il est rapporté que si le revenu cadastral est fixé par le Service Public Fédéral, la perception est réalisée par le Service Public de Wallonie qui, dans certains cas, continue à appliquer des réductions à des personnes qui ne peuvent plus en bénéficier;

### DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, deux mille sept cents (2700) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Conseil communal,


La Directrice générale  
(s) HARDY Marie-Astrid

Le Bourgmestre-Président  
(s) VAN AUDENRODE Martin

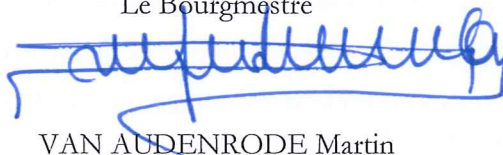
La Directrice générale

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

  
HARDY Marie-Astrid



  
VAN AUDENRODE Martin